

Superiore, Prodakta SA, établie à Athènes, Raffaele Viscardi Srl, établie à Scafati, Rispoli Luigi & C. Srl, établie à Altavilla Silentina (Italie), Rodolfi Mansueto SpA, établie à Collecchio, Riberal de Navarra S. en C., établie à Castejon (Espagne), Salvati Mario & C. SpA, établie à Mercato San Severino, Saviano Pasquale Srl, établie à San Valentino Torio, Sefa Srl, établie à Nocera Superiore, Serraike Konservopia Oporokipeftikon Serko SA, établie à Serres, Sevath SA, établie à Xanthi (Grèce), Silaro Conserve Srl, établie à Nocera Superiore, ARP — Agricoltori Riuniti Piacentini Soc. coop. rl, établie à Gariga di Podenzano (Italie), Société coopérative agricole de transformations et de ventes (SCATV), établie à Camaret-sur-Aigues (France), Sociedade de Industrialização de Produtos Agrícolas — Sopragol, SA, établie à Mora (Portugal), Spineta SpA, établie à Pontecagnano Faiano (Italie), Star Stabilimento Alimentare SpA, établie à Agrate Brianza (Italie), Steriltom Aseptic — System Srl, établie à Plaisance (Italie), Sugal Alimentos, SA, établie à Azambuja (Portugal), Sutol — Indústrias Alimentares, Lda, établie à Alcácer do Sal (Portugal), Tomsil — Sociedade Industrial de Concentrado de Tomate, SA, établie à Ferreira do Alentejo (Portugal), Transformaciones Agrícolas de Badajoz, SA, établie à Villanueva de la Serena (Espagne), Zanae — Nicoglou levures de boulangerie industrie commerce alimentaire SA, établie à Thessalonique (Grèce), représentées par Mes J. da Cruz Vilaça, R. Oliveira, M. Melícias et D. Choussy, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. M. Nolin, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet un recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par les requérantes en raison de la méthode adoptée pour le calcul du montant de l'aide à la production prévue par le règlement (CE) n° 1519/2000 de la Commission, du 12 juillet 2000, fixant, pour la campagne 2000/2001, le prix minimal et le montant de l'aide pour les produits transformés à base de tomates (JO L 174, p. 29), le Tribunal (troisième chambre), composé de M. J. Azizi, président, F. Dehousse et Mme E. Cremona, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 17 mars 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Les requérantes supporteront cinq sixièmes de leurs dépens et la Commission supportera, outre ses propres dépens, un sixième des dépens des requérantes.*

(¹) JO C 251 du 18.10.2003

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 16 mars 2005

dans l'affaire T-329/03, Fabio Andrés Ricci contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Fonction publique — Concours — Condition d'admission — Expérience professionnelle — Décisions du jury de concours — Nature du contrôle exercé par l'autorité investie du pouvoir de nomination — Évaluation de l'expérience — Confiance légitime)

(2005/C 132/48)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-329/03, Fabio Andrés Ricci, demeurant à Turin (Italie), représenté par Me M. Condinanzi, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. J. Currall et Mme H. Tserépa-Lacombe, assistés de Me A. Dal Ferro, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission de ne pas engager le requérant dans le cadre de l'avis de vacance COM/2001/5265/R, le Tribunal (deuxième chambre), composé de MM. J. Pirrung, président, N.J. Forwood et S. Pappasavvas, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 16 mars 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 275 du 15.11.2003

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 17 mars 2005

dans l'affaire T-362/03, Antonio Milano contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Fonction publique — Recrutement — Concours — Refus d'admission à concourir — Recours en annulation et indemnité)

(2005/C 132/49)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-362/03, Antonio Milano, demeurant à Isernia (Italie), représenté par Me S. Scarano, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Currall, assisté

de Me A. Dal Ferro, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet l'annulation des décisions ne retenant pas la candidature du requérant pour le concours général COM/A/4/02 afin de constituer une liste de personnes aptes à assumer le poste de chef de représentation (grade A 3) à Rome, et la condamnation de la défenderesse à la réparation des dommages encourus, le Tribunal (troisième chambre), composé de MM. M. Jaeger, président, J. Azizi et Mme E. Cremona, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 17 mars 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 304 du 13.12.2003

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 16 février 2005

dans l'affaire T-142/03, Fost Plus VZW contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Recours en annulation — Recours introduit par une personne morale — Acte la concernant individuellement — Décision 2003/82/CE — Objectifs de valorisation et de recyclage des matériaux et des déchets d'emballages — Directive 94/62/CE — Irrecevabilité)

(2005/C 132/50)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire T-142/03, Fost Plus VZW, établie à Bruxelles (Belgique), représentée par Mes P. Wytinck et H. Viaene, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. M. van Beek et M. Konstantidinis, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet l'annulation de l'article 1 de la décision 2003/82/CE de la Commission, du 29 janvier 2003, confirmant la mesure notifiée par la Belgique conformément à l'article 6, paragraphe 6, de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 31, p. 32), le Tribunal (troisième chambre), composé, lors du délibéré, de MM. J. Azizi, président, M. Jaeger et F. Dehousse, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 16 février 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

2) *La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la défenderesse.*

(¹) JO C 146 du 21.6.2003

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 19 janvier 2005

dans l'affaire T-372/03, Yves Mahieu contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Fonctionnaires — Délais de réclamation et de recours — Rejet implicite de la réclamation — Irrecevabilité)

(2005/C 132/51)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-372/03, Yves Mahieu, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Auderghem (Belgique), représenté par Me L. Vogel, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Currall et H. Krämer, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision implicite de rejet de la réclamation formée par le requérant le 29 octobre 2002 contre la décision de la Commission du 6 août 2002 rejetant sa demande fondée sur les articles 24 et 90, paragraphe 1, du statut, en rapport avec les actes de harcèlement moral qu'il a prétendument subis et, d'autre part, une demande d'indemnisation, le Tribunal (cinquième chambre), composé de MM. M. Vilaras, président, F. Dehousse et D. Šváby, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 19 janvier 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) *Le recours est rejeté comme étant irrecevable.*

2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 7 du 10.1.2004